RÈGLEMENT (CEE) N° 1806/86 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1986

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 (5), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 350 tonnes de *butter oil* à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fournitures de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fournitures ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	LICROSS
3. Pays de destination	Éthiopie
4. Stade et lieu de livraison	Caf Assab
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	150 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et : « ACTION OF THE LEAGUE OF THE RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION / ASSAB »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 décembre 1985
2. Bénéficiaire	Bolivie
3. Pays de destination	Bolivie (via Antofagasta)
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination La Paz via Antofagasta
5. Représentant du bénéficiaire	Antofagasta Superintendende AADAA, Sr. Vladimiro Ergueta, Calle MAA n° 2668 (tél. : 223 261) Oficina responsable La Paz : Sr. Angel Castro, km 15, Camino La Paz-Viacha (tél. : 364 051 et 355 751)
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	20 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACEITE DE MANTEQUILLA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A BOLIVIA / DISTRIBUCIÓN GRATUITA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.